

Cette note s'adresse à **toutes les entreprises commerciales ou artisanales**, quels que soient leur taille et le nombre de salariés, mais aussi aux auto-entrepreneurs et aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL).

Elle a pour but de vous présenter les mesures d'accompagnement qui vous sont ouvertes sous la protection du Tribunal de Commerce dans cette crise sans précédent qui entraîne pour toutes les entreprises des difficultés financières liées à la diminution voire à la cessation de leur activité.



Si **le gouvernement a déjà mis en place des mesures pour aider financièrement les entreprises**, telles que des délais de paiement pour les échéances sociales et/ou fiscales, le report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité), la possibilité d'un prêt garanti par l'Etat, la mise en place d'un fonds de solidarité pour les TPE et micro-entrepreneurs ou encore le dispositif de chômage partiel, il est évident que ces aides ne sont et ne seront pas suffisantes dans les prochains mois pour pallier au marasme économique que la crise va engendrer.

L'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 prévoit que les entreprises en procédure de sauvegarde peuvent bénéficier d'un report intégral ou d'un étalement dans le temps du paiement de leurs loyers, de leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

L'échéance de paiement de ces contrats doit intervenir à partir du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020. Aucune pénalité financière, suspension, interruptions ou réduction de fournitures ne s'applique pendant cette période.

Les mesures concernées sont **des mesures de préventions** des entreprises en difficultés avant toutes procédures de redressement ou de liquidation judiciaires.

- 1. le mandat ad 'hoc**
- 2. la procédure de conciliation**
- 3. la procédure de sauvegarde**

1. le mandat ad 'hoc



Le mandat ad hoc est une **procédure préventive et confidentielle** de règlement amiable des difficultés.

Le but est de rétablir la situation de l'entreprise avant la cessation des paiements.

Il peut s'agir de difficultés financières comme le non-respect des échéances normales de paiement des fournisseurs, par exemple.

Comment procéder

L'entreprise et elle seule peut demander la désignation d'un mandataire ad'hoc et il doit pour ce faire adresser une demande motivée au Président du Tribunal de Commerce.

Désignation et mission du mandataire ad'hoc

S'il accepte la demande, le Président du Tribunal désigne le **mandataire ad'hoc proposé par l'entreprise**, fixe l'objet de sa mission, sa durée ainsi que les conditions de la rémunération du mandataire, après accord de l'entreprise.

Le dirigeant n'est pas obligé d'informer le comité et économique (CSE) de la désignation d'un mandataire ad hoc et il continue de diriger et gérer seul son entreprise.

En pratique, le mandat est établi pour quelque mois au cours desquels le mandataire ad hoc a souvent pour **mission d'aider l'entreprise à négocier un accord avec ses principaux créanciers** afin d'obtenir des rééchelonnements de dettes.

Si l'objectif est d'éviter la cessation des paiements, en revanche, **rien ne pourra être imposé aux créanciers** ou aux partenaires de l'entreprise.

L'entreprise peut demander à tout moment au Président de mettre fin à la mission du mandataire.

2. la procédure de conciliation



La procédure de conciliation **est confidentielle** et a pour but de trouver un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers.

L'entreprise doit présenter des difficultés juridiques, économiques ou financières existantes ou prévisibles mais elle ne doit pas se trouver en état de cessation des paiements sauf si elle l'est depuis moins de 45 jours.

Ouverture de la procédure

Cette procédure est ouverte uniquement à la demande du chef d'entreprise qui doit présenter une requête au Président du Tribunal de Commerce.

Un certain nombre de pièces telles que l'état des créances et des dettes, les comptes annuels, le tableau de financement et la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible des 3 derniers exercices doivent être jointes à la requête.

Désignation du conciliateur

Si le Président du Tribunal accepte la demande, il désigne un conciliateur pour une période de 4 mois maximum, prolongeable jusqu'à 5 mois, étant précisé que l'entreprise peut proposer une personne dont il souhaite la désignation.

Lors de la désignation du conciliateur, le Président du tribunal fixe également les conditions de rémunération, après accord de l'entreprise et avis du Procureur de la République.

Mission du conciliateur

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion d'un **accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers et partenaires**, destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise et assurer sa pérennité.

Il peut présenter des propositions en vue de la sauvegarde de l'entreprise, de la poursuite de l'activité et du maintien de l'emploi.



Il peut également se voir confier la préparation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourra être mise en œuvre dans le cadre d'une éventuelle procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'accord de conciliation doit permettre à l'entreprise d'obtenir des rééchelonnements ou des remises de dettes, des crédits nécessaires à la poursuite de l'activité ou encore d'envisager une restructuration.

3. la procédure de



La sauvegarde est une **procédure préventive** qui doit permettre de traiter les difficultés insurmontables d'une entreprise avant qu'elle soit en état de cessation de paiement.

Il ne s'agit pas d'une **procédure confidentielle** car l'ouverture de la procédure fait l'objet d'un jugement qui est publié au BODACC.

Elle a pour but, par la mise en place d'un plan de sauvegarde, de permettre à l'entreprise de continuer son activité (au besoin en procédant à sa réorganisation), de maintenir l'emploi et d'apurer ses dettes.

Introduction de la demande

La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde ne peut être faite que par le chef d'entreprise, au Greffe du Tribunal de Commerce.

La demande doit exposer la nature des difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles l'entreprise n'est pas en mesure de les surmonter et doit s'accompagner d'une multitude de documents :



- Extrait kbis,
- Situation de trésorerie,
- Compte de résultat prévisionnel
- Nombre des salariés et montant du chiffre d'affaires, à la clôture du dernier exercice comptable
- État des créances et des dettes avec l'indication, du nom et du siège des créanciers
- État actif et passif des sûretés et celui des engagements hors bilan
- Inventaire des biens du débiteur, ou pour un EIRL l'inventaire des biens affectés à l'exercice de l'activité en difficulté
- Copie de la décision d'autorisation ou d'enregistrement quand le débiteur exploite une installation classée
- Attestation sur l'honneur d'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation dans les 18 mois précédant la demande
- Désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont relève le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut
- Lorsqu'il propose un administrateur à la désignation du tribunal, indication de l'identité et de l'adresse de la personne concernée

Comment se déroule la procédure

Après avoir entendu le dirigeant et les représentants du CSE, quand ce comité existe, le Tribunal rend un jugement de sauvegarde qui ouvre une **période d'observation de 6 mois maximum renouvelable sans pouvoir excéder 18 mois**, qui sert à effectuer un bilan économique et social de l'entreprise et à étudier les possibilités de rétablissement.

Le jugement d'ouverture entraîne la **suspension des poursuites individuelles** de la part des créanciers et il arrête également le cours des intérêts (légaux, conventionnels et de retard) et majorations, à l'exception des prêts de plus d'un an et des garants de l'entreprise.

Si un administrateur judiciaire est désigné par le Tribunal pour mettre en place le plan de sauvegarde, **le dirigeant continue néanmoins à gérer son entreprise.**

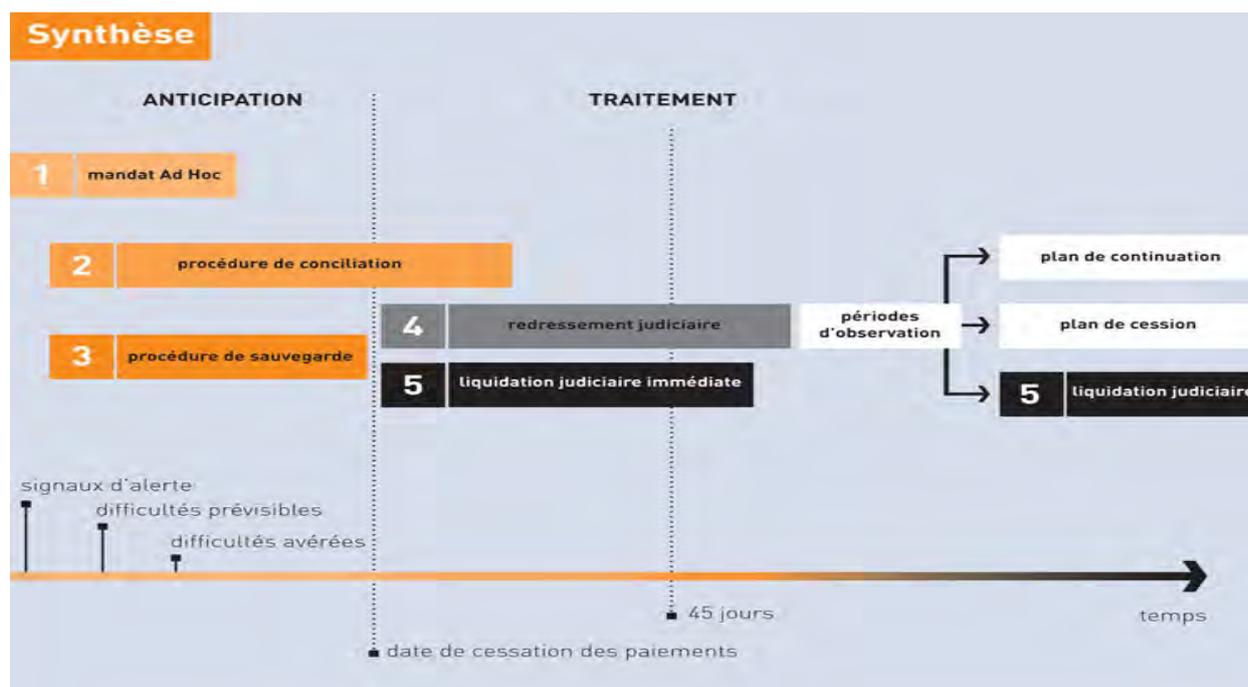
A l'issue de la période d'observation, et s'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, un plan de sauvegarde de 10 ans maximum est adopté par le Tribunal.



Le **plan de sauvegarde** détermine les perspectives de redressement de l'entreprise en fonction des possibilités et des modalités d'activité, définit les modalités de règlement du passif et comporte un volet social qui peut notamment prévoir des licenciements pour motifs économiques.

Ce plan est proposé au Tribunal par le dirigeant avec le concours de l'administrateur en ayant été préalablement élaboré au regard du bilan économique et social de l'entreprise et après consultation des créanciers ainsi que du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur les mesures envisagées.

4. synthèse



N e r e s t e z p a s s e u l

Nous vous accompagnons dans les démarches nécessaires pour que vous puissiez bénéficier d'une mesure de protection par le Tribunal de Commerce